

L'établissement Jeanne d'Arc, qui comprend l'école et le collège, est lié à l'Etat par un contrat d'association. Dans ce cadre, il est géré par un organisme de gestion, soumis au régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, composé d'administrateurs bénévoles.

Pour la troisième année consécutive, l'OGEC a décidé de ne pas augmenter les frais de scolarité malgré le retour de l'inflation. En revanche, s'engage cette année une remontée contenue des frais de restauration scolaire. La restauration scolaire à Jeanne d'Arc est en effet à la fois de qualité et fortement déficitaire. La moyenne des tarifs des établissements similaires est d'ailleurs de l'ordre de 5,80 € par repas au primaire et de plus de 6,00 € au collège. Cette situation ne va pas s'améliorer : la mise en œuvre de la loi EGALIM au 1^{er} janvier 2022 se traduit par un surcoût d'environ 16% refacturé par les sociétés de restauration. Cette décision de l'Etat s'applique de manière assez injuste à l'ensemble des familles qui choisissent l'enseignement libre qui ne bénéficie d'aucune subvention pour la restauration au motif que la restauration ne fait pas partie de la scolarité. Cette situation est injuste mais elle est pour l'instant de droit. Ne pouvant rester sans réagir, l'OGEC fait donc le pari d'une solution adaptée à Jeanne d'Arc en combinant une petite hausse des tarifs de restauration tout en ne bougeant pas la scolarité, en maintenant la qualité de la restauration à son niveau d'appréciation actuel, et en engageant prochainement des travaux de modernisation du restaurant scolaire. Le chemin est ardu mais le pari est jouable !

Ce que recouvre la contribution familiale dans l'Enseignement Catholique :

- *les dépenses liées au « caractère propre » de l'établissement catholique défini par la loi Debré (immobilier et pastorale) ;*
- *de manière complémentaire, les dépenses de fonctionnement qui ne sont de fait pas suffisamment assurées par les subventions publiques de la commune et du département : investissements mobiliers, achats de matériels et fournitures pédagogiques, salaires des personnels dédiés à l'encadrement des élèves ;*
- *ainsi que les dépenses de solidarité envers les familles (réductions de scolarité liées à l'application du quotient familial ou à des aides exceptionnelles).*

La contribution familiale par tranche de quotient familial

Pour mettre en œuvre la solidarité inhérente aux établissements catholiques, les contributions familiales sont calculées en fonction des capacités financières des parents par le recours au quotient familial.

La répartition des contributions en 9 tranches reste inchangée pour 2022-2023.

Taux QF	Catégorie	Montant trimestriel	Montant annuel
Inférieur à 3 500 €	A	170,00 €	510,00 €
De 3 501 à 5 000 €	B	190,00 €	570,00 €
De 5 001 à 6 500 €	C	235,00 €	705,00 €
De 6 501 à 8 000 €	D	270,00 €	810,00 €
De 8 001 à 10 000 €	E	295,00 €	885,00 €
De 10 001 à 11 500 €	F	320,00 €	960,00 €
De 11 501 à 13 000 €	G	335,00 €	1 005,00 €
De 13 001 à 15 000 €	H	390,00 €	1 170,00 €
Au-delà de 15 001 €	I	420,00 €	1 260,00 €

☞ Justification de l'appartenance à une catégorie

- Vous devez justifier le montant de votre contribution en produisant une copie de l'avis d'imposition 2021.
- Seules les familles qui relèvent de la catégorie I ou qui optent volontairement pour cette catégorie sont dispensées de produire l'avis d'imposition.
- La non production de l'avis d'imposition entraînera l'inscription d'office en catégorie I.

☞ Modalités de détermination du montant de la contribution familiale

Le mode de calcul est propre à l'établissement et il est distinct du quotient familial des services fiscaux et de la CAF. La catégorie de rattachement est calculée de la manière suivante : *Revenu annuel familial / nombre de parts*

- **Le Revenu annuel familial est composé :**

- **du revenu brut global** qui figure sur l'avis d'imposition
- auquel doivent être ajoutés, le cas échéant, **les revenus industriels et commerciaux**, portés sur l'avis d'imposition, liés à une activité indépendante (micro-entreprise, auto-entrepreneur, etc...) ou tout revenu issu d'une activité libérale.

- **Le nombre de parts est calculé de la manière suivante :**

Pour chaque famille, deux parts sont prises en compte d'office. A ces deux « parts parentales », doivent être ajoutées une part par enfant mineur et/ou par enfant majeur à charge.

<p>Exemple 1 Composition de la famille : 2 parents qui ont 2 enfants mineurs et un enfant majeur à charge Revenu familial annuel : 23 450 € $QF = 23\ 450 / 5 = 4\ 690$ ☒ Vous dépendez de la catégorie B ☞ L'avis d'imposition est exigé</p>	<p>Exemple 3 Composition de la famille : un parent seul avec 2 enfants mineurs Revenu familial annuel : 45 560 € $QF = 45\ 560 / 4 = 11\ 390$ ☒ : Vous dépendez de la catégorie F ☞ L'avis d'imposition est exigé</p>
<p>Exemple 2 Composition de la famille : 2 parents avec 3 enfants mineurs Revenu familial annuel : 67 560 € $QF = 67\ 560 / 5 = 13\ 512$ ☒ Vous dépendez de la catégorie H ☞ L'avis d'imposition est exigé</p>	<p>Exemple 4 Composition de la famille : 2 parents avec 2 enfants mineurs Revenu familial annuel : 63 600 € $QF = 63\ 600 / 4 = 15\ 900$ ☒ : Vous dépendez de la catégorie I ☞ L'avis d'imposition n'est pas exigé</p>

☞ Réductions accordées aux familles ayant plusieurs enfants inscrits au sein de l'établissement :

- sur le 2^{ème} enfant : 5 %
- sur le 3^{ème} enfant : 15 %
- la gratuité à partir du 4^e enfant

☞ Soutien financier spécifique

Toute famille rencontrant des difficultés personnelles impactant sa situation financière et administrative est invitée à se rapprocher du chef d'établissement. Celui-ci analysera les motivations et justificatifs avec le président de l'OGEC afin de trouver les possibilités pour assurer l'accueil de tout enfant dans l'établissement. L'ensemble de ces échanges restera confidentiel.

Une contribution solidaire optionnelle

Vous pouvez aider l'établissement en complétant votre contribution familiale d'une contribution solidaire annuelle du montant de votre choix (10 €, 20 €, 50 €... ou tout autre montant) selon vos moyens.

Nous vous remercions pour cette aide qui sera entièrement affectée à l'amélioration des espaces de travail et de vie des élèves.

Le montant de votre contribution solidaire est payable exclusivement par chèque à l'ordre de « Ogec Jeanne d'Arc Genas » en précisant au dos « contribution solidaire ».

☞ **UN REÇU FISCAL vous sera délivré, vous permettant de déduire cette contribution solidaire de vos impôts.**

LES AUTRES FRAIS ANNEXES A LA SCOLARITE

Outre la contribution familiale, les frais annexes sont susceptibles de faire l'objet d'une facturation, selon les situations.

Frais liés aux activités pédagogiques

Une participation financière peut être demandée aux parents, **au cours de l'année scolaire**, pour des sorties ou des activités pédagogiques spécifiques au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

Frais d'étude ou de garderie

Trois formules sont proposées.

Frais du restaurant scolaire

Un tarif unique de 4,80 €.

Cotisation APEL (Association des Parents de l'Enseignement Libre)

Cette cotisation est demandée aux familles par l'établissement scolaire où le benjamin des enfants est inscrit (benjamin = dernier de la fratrie).

Cette cotisation sera portée sur la facture du premier trimestre.